

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-024

du 07 mai 1997

SEDOGBO Lambert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
3. Non conformité à la Constitution
4. Conformité à la Constitution sous réserve
5. Séparabilité
6. Conformité à la Constitution.

Les articles 125 et 126 de la Constitution consacrent, respectivement, l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif et l'inamovibilité des magistrats du siège.

Il existe, au niveau du Pouvoir judiciaire, deux activités bien distinctes par leur fondement : celle relative au fonctionnement du service public judiciaire et celle relative à la réalisation de sa mission de dire le droit avec force de vérité légale, dans laquelle aucune autorité ne saurait s'immiscer.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 mars 1997 enregistrée à son Secrétariat le 19 mars 1997 sous le numéro 0480, par laquelle Monsieur SEDOGBO Lambert demande le contrôle de constitutionnalité du Décret n°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, notamment en ses articles 1^{er}, 33-5^{ème} tiret, 38, 39, 43-2^{ème} et 3^{ème} tirets ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant allègue que

- d'une part, le décret déféré viole l'article 124 alinéa 3 en ce qu'il ne s'est pas conformé à la Décision DCC 97-015 des 07 et 10 mars 1997 de la Cour ;

- d'autre part, les articles 1^{er}, 33-5^{ème} tiret, 43-2^{ème} et 3^{ème} tirets dudit décret violent les articles 54, 125 et 126 de la Constitution et enfin les articles 38 et 39 sont contraires à l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que les articles 125 et 126 de la Constitution consacrent, respectivement, l'indépendance du Pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif et l'inamovibilité des magistrats du siège; que cette indépendance ne saurait cependant s'analyser comme un isolement dudit pouvoir ; qu'ainsi, chacun de ces trois pouvoirs, dans sa sphère de compétence, tout en exerçant de façon indépendante ses attributions, établit des relations fonctionnelles avec les autres ;

Considérant qu'il existe au niveau du Pouvoir judiciaire deux activités bien distinctes par leur fondement : celle relative au fonctionnement du service public judiciaire et celle relative à la réalisation de sa mission de dire le droit avec force de vérité légale, dans laquelle aucune autorité ne saurait s'immiscer ; que, dès lors, les dispositions du décret déferé doivent porter uniquement sur l'administration du service public judiciaire ;

Considérant que :

A l'article 1^{er}

1 - «Le chef des services judiciaires» doit s'entendre «chef de l'administration des services judiciaires» ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer conforme à la Constitution ce membre de phrase, sous réserve de le reformuler ;

2 - 1^o : Le terme «**concevoir**» est non conforme à la Constitution en ce qu'il viole l'article 54 selon lequel il appartient au chef de l'État, chef du Gouvernement, de **déterminer** et de conduire la politique de la nation ;

3 - 3^o : Pour les mêmes motifs que ci-dessus, il n'appartient pas au ministre de la Justice de définir la politique nationale en matière de Droits de l'Homme ;

4 - La phrase «Il donne **toutes instructions** pouvant aider à un règlement diligent des procédures» viole la Constitution en ce qu'elle autorise le ministre de la Justice à intervenir dans l'exercice du pouvoir juridictionnel ;

5 - La formulation «Il assure l'exécution de toutes les décisions de justice...» donne au ministre de la Justice un pouvoir d'intervention dans l'exécution de **toutes les décisions** et est donc contraire au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ; qu'il serait plus approprié d'écrire «il veille à...» ; qu'il y a lieu, dans cet alinéa, de mettre l'accent sur toutes les décisions de justice relatives aux libertés fondamentales reconnues et garanties par la Constitution, au lieu que soient visées uniquement celles privatives de liberté ;

6 - La disposition «Il réglemente et **contrôle** l'activité... des officiers de police judiciaire... avocats» viole l'article 125 de la Constitution en ce que les activités des auxiliaires de justice participent de la mission du pouvoir judiciaire et que le contrôle desdites activités est confié à des autorités de ce pouvoir par des dispositions législatives ;

7 - La disposition «Il assure le contrôle du dépôt légal des journaux» est contraire à la Constitution en ce qu'elle viole l'article 12 de la loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ; qu'il ne saurait s'agir ici que du dépôt judiciaire ;

8 - La disposition « Il crée et fait mettre en œuvre les mécanismes de protection et de défense des libertés individuelles et collectives » viole l'article 98 de la Constitution qui donne compétence à la loi en ce domaine ;

A l'article 33. 5^{ème} tiret

Le pouvoir de «Connaître des dossiers» relève de la compétence des juridictions ; que, dès lors, cette disposition viole l'article 125 de la Constitution ;

Aux articles 38 et 39

Il est défini la compétence des cours d'appel et tribunaux de première instance, alors que la Constitution, en son article 98, a confié à la loi l'organisation de ces juridictions et par voie de conséquence leurs compétences ; que, dès lors, les articles 38 et 39 violent la Constitution ;

A l'article 43 alinéa 1. 2^{ème} et 3^{ème} tirets

Le membre de phrase, : « ... en ce qui concerne ses activités de contrôle... » restreint l'autorité du ministre de la Justice sur l'Inspection générale des services judiciaires ; qu'il y a lieu de supprimer ce membre de phrase ;

Il est donné compétence à l'Inspection générale des services judiciaires «...**de vérifier et de contrôler... la bonne exécution des missions assignées aux cours d'appel et aux tribunaux en conformité avec les textes en vigueur ; de veiller à l'application de tous textes législatifs et réglementaires par les juridictions ...**» ; que cette disposition autorise ladite inspection à s'immiscer dans la fonction de dire le droit ; qu'elle viole en conséquence la Constitution ;

Considérant que toutes les autres dispositions du Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 déferé sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Sont contraires à la Constitution : l'article 1^{er} - 1°, 3°, 2^{ème} tiret 2^{ème} paragraphe, 3^{ème} tiret, 8^{ème} tiret, 10^{ème} tiret et 12^{ème} tiret; les articles 33 - 5^{ème} tiret, 38, 39 et 43-2^{ème} et 3^{ème} tirets.

Article 2 : Sont conformes à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus développées, les articles 1^{er} paragraphe 1 et 43 paragraphe 1.

Article 3 : Toutes les dispositions autres que celles visées aux articles 1 et 2 de la présente décision sont conformes à la Constitution.

Article 4 : Sont séparables de l'ensemble du texte, les dispositions des articles visés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur SEDOGBO Lambert, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**